

R. c. Kiss, [1995] O.J. n° 5002, confirmé, [1996] O.J. n° 2052 (C.A. Ont.)

Peines d'emprisonnement de sept et cinq ans pour complot de fabrication de faux billets d'une valeur de 6,5 millions de dollars É.-U., possession de 3 millions de dollars É.-U. en billets contrefaits et possession de matériel de fabrication

MM. Kiss et Sulug ont plaidé coupable à des accusations de complot de fabrication et de mise en circulation de billets de banque américains contrefaits d'une valeur de 6,5 millions de dollars, et de possession de billets de banque américains contrefaits d'une valeur de 3 millions de dollars. M. Kiss a aussi plaidé coupable de possession de matériel de fabrication de monnaie contrefaite. M. Sulug a plaidé coupable de possession d'une arme de poing semi-automatique chargée pour laquelle il n'avait pas de certificat.

Au total, des billets de banque américains contrefaits d'une valeur de 3,5 millions de dollars avaient été mis en circulation dans 20 pays au cours d'une période allant de 3 à 4 ans, en sus des 3 millions de dollars américains saisis qui étaient en leur possession. Il s'agissait à l'époque de la plus grande saisie de monnaie américaine contrefaite à l'extérieur des États-Unis et de la plus grande saisie de monnaie contrefaite au Canada. On considère que cette opération était plus sophistiquée que la normale, et que le réseau de distribution était assez étendu. La qualité des billets contrefaits était au-dessus de la moyenne.

M. Kiss était âgé de 54 ans, n'avait pas d'antécédents judiciaires, était marié et avait des enfants adultes. Dans son témoignage, il a déclaré avoir été imprimeur toute sa vie professionnelle. À la suite d'un revers commercial, il a accepté d'imprimer les billets contrefaits à la demande d'une autre personne en 1990.

M. Sulug était âgé de 34 ans, sans antécédents judiciaires et célibataire. Selon ses dires, il était consultant financier, avait tenté d'aider Kiss avec ses problèmes financiers et s'était retrouvé, en fin de compte, à l'aider à distribuer de la monnaie contrefaite.

La Cour a signalé que la jurisprudence canadienne, américaine et anglaise enseignait clairement que la dissuasion générale constituait le facteur principal de la détermination de la peine. Elle a fait les observations suivantes :

[traduction] Le crime de contrefaçon, surtout s'il s'agit de dollars américains, frappe au cœur non seulement de l'économie de la nation dont la monnaie est reproduite, mais de l'économie des pays vers lesquels parvient la fausse monnaie. En fin de compte, il frappe au cœur de l'économie mondiale.

Selon mon examen de la jurisprudence, les peines doivent donner l'assurance à la communauté internationale, ainsi qu'aux autres personnes ayant la même disposition d'esprit, que ces problèmes seront traités très sévèrement.

La Cour a déclaré que, par ordre d'importance, le deuxième principe de détermination de la peine était la dissuasion spécifique, mais que celle-ci avait peu d'importance en l'espèce. Le dernier facteur dont a tenu compte la Cour a été la réadaptation. Eu égard à la jurisprudence, il était manifeste que la réadaptation n'avait qu'une importance minimale dans ce genre de cause.

M. Kiss s'est fait infliger une peine de sept ans relativement à l'accusation de complot, et une peine concurrente de quatre ans pour possession de monnaie contrefaite et possession de matériel de contrefaçon. M. Sulug a reçu une peine de cinq ans relativement à l'accusation de complot, et

une peine concurrente de quatre ans pour possession de monnaie contrefaite. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé ces peines, en dépit de certaines erreurs de fait commises par le juge, et elle a fait les observations suivantes :

[traduction] Cependant, nous sommes d'avis que les peines infligées, eu égard à l'importance du complot (de fabrication et de mise en circulation de trois millions de dollars américains), étaient entièrement justifiées. Elles se situent manifestement dans la fourchette normale.

[TRADUCTION]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

Entre

SA MAJESTÉ LA REINE

Et

LAJOS KISS et WALTER SULUG

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

MOTIFS DE LA PEINE

ONT COMPARU DEVANT MONSIEUR LE JUGE BELLEGHEM

Le 16 décembre 1994 et le 4 août 1995

À Brampton (Ontario)

COMPARUTION DE :

M^e SALTMARSE :

Avocat du ministère public

M^e W.J. PARKER :

Avocat de l'accusé

LE 4 AOÛT 1995

MOTIFS DE LA PEINE

MONSIEUR LE JUGE BELLEGHEM – Exposé oral :

Les deux accusés, messieurs Sulug et Kiss, ont plaidé coupable à des accusations conjointes de complot en vue de commettre un acte criminel ayant trait à la fabrication et à la mise en circulation de monnaie contrefaite, à savoir des billets de la Banque centrale des États-Unis. Ils ont également plaidé coupable à l'accusation conjointe d'avoir en leur possession de la monnaie contrefaite, à savoir des billets de la Banque centrale des États-Unis. Monsieur Kiss a plaidé coupable à l'accusation de possession d'équipement destiné à la fabrication de monnaie contrefaite. Monsieur Sulug a plaidé coupable à l'accusation de possession d'une arme de poing semi-automatique chargée pour laquelle il n'avait pas de permis.

Monsieur Kiss, qui est âgé de 54 ans, a commencé à se livrer à la fabrication de monnaie américaine contrefaite il y a environ cinq ans. Il a témoigné qu'il s'adonnait à cette activité à la demande d'une autre personne qui voulait utiliser ses qualités d'imprimeur à cet effet. La preuve indique que, depuis novembre 1994, quelque trois millions et demi de dollars ont été fabriqués, mis en circulation dans le système monétaire mondial, puis saisis. On peut suivre le cheminement de cet argent grâce aux opérations de monsieur Kiss. On l'a retrouvé dans 20 pays au moins. L'argent a été mis en circulation sur une période d'au moins trois ou quatre ans. En outre, au moment où messieurs Kiss et Sulug ont été arrêtés, environ trois autres millions de dollars ont été saisis.

Il est par conséquent impossible de connaître le montant exact qui se trouvait au cœur de l'opération. Il semblerait que ce montant tourne autour de six à huit millions de dollars, en valeur nominale américaine. L'avocat m'a indiqué que cette saisie de monnaie contrefaite américaine était la plus importante effectuée à l'étranger. Il ajoute qu'il s'agirait de la plus importante saisie d'argent contrefait, toutes monnaies confondues, effectuée au Canada.

Si je fais ces observations, c'est parce que, dans le processus de détermination de la peine, la peine maximale, qui, en l'espèce, est de 14 ans, est réservée aux cas les plus lourds et aux pires contrevenants. Au passage, je remarque que, pour ce type d'activité criminelle, les principes de détermination de la peine applicable aux États-Unis sont différents de ceux applicables au Canada et au Royaume Uni.

Aux États-Unis, en termes généraux, les principes de détermination de la peine concernant ce type d'acte criminel portent principalement sur l'acte plutôt que sur le contrevenant. Les défendeurs bénéficient, par conséquent, du fait qu'au Canada et au Royaume Uni, les principes de détermination de la peine – auxquels, au Canada, on accorde une grande importance – tiennent compte des antécédents et des perspectives des contrevenants.

Il est établi, d'après la preuve, que la qualité d'exécution du travail dépassait la moyenne. Apparemment, certains éléments de sécurité avaient été reproduits sur les billets. En fait, au moment où l'argent a été saisi, les faussaires s'efforçaient de déjouer un processus de sécurité chimique. Le papier allait subir un traitement chimique de manière à ce que les stylos de détection ordinairement utilisés par les banques ne puissent pas détecter qu'il s'agissait d'une contrefaçon. En l'espèce, la monnaie contrefaite pouvait atteindre un niveau de passage des contrôles relativement bon. Une grande partie de la preuve administrée a porté sur la place occupée par ces billets, d'un genre particulier, dans le processus habituel de mise en circulation de monnaie contrefaite aux États-Unis et dans d'autres pays, de 1990 jusqu'à aujourd'hui.

Un membre des services secrets américains a déclaré sous serment que la fonction première des services secrets était d'éradiquer la fabrication et la diffusion des monnaies contrefaites. Il a ajouté que le produit en question était d'assez bonne qualité, que l'opération était plus sophistiquée que les autres et qu'il était manifeste que le réseau de distribution était assez vaste.

La preuve a démontré que l'argent était entré en circulation à Chicago, Détroit et Buffalo. C'est ce en quoi l'entreprise a consisté, dans son ensemble.

Penchons-nous sur les contrevenants. Monsieur Kiss a 54 ans et vit avec sa femme et une de ses filles. Il a deux filles âgées de 29 ans qui sont mariées et ont des enfants. Il a reçu beaucoup de soutien de sa famille lorsqu'il s'est trouvé en difficulté du

fait des présentes accusations portées contre lui. Il est arrivé au Canada en provenance de Yougoslavie, en 1965, et on me dit qu'il n'a pas de casier judiciaire. Il a été imprimeur durant toute sa vie professionnelle. Comme je l'ai précisé au début, il s'est compromis dans l'entreprise en question, en 1990. Selon son témoignage, il a été entraîné dans cette entreprise par une personne dont le tribunal n'a pas entendu parler. Apparemment, tout au moins d'après son témoignage, ce sont les graves difficultés que connaissaient ses affaires qui ont motivé ses actes.

Monsieur Sulug a 35 ans, il est célibataire et originaire de Stoney Creek. Il se présente comme un expert conseil financier, il aurait, semble-t-il, essayé d'aider monsieur Kiss à résoudre ses difficultés financières à l'époque où il s'est impliqué dans la mise en circulation de l'argent que monsieur Kiss avait imprimé. Lui non plus n'a pas de casier judiciaire. Il est arrivé au Canada en provenance de Croatie en 1968 et il a obtenu un diplôme de l'université du Dakota du Nord en 1980.

Il était impliqué dans la mise en circulation de l'argent au moment de son inculpation. Il était entré en contact avec un indicateur. Au cours de la période pendant laquelle il a mis cet argent en circulation, on lui a fourni une arme de poing, qui lui a valu l'une des accusations portées contre lui.

Mme Kiss a témoigné sur le passé de son mari, leurs relations et, plus généralement, sur sa réputation en dehors de son implication dans cette entreprise. Son témoignage m'a fait bonne impression. Il est indubitable qu'en plus de la peine que monsieur Kiss s'est attiré, il a plongé sa famille dans une terrible tragédie. Je suis impressionné par le fait que sa famille continue à le soutenir. Cela augure bien de l'avenir.

La sœur de monsieur Sulug a témoigné. Comme dans le cas de madame Kiss, je suis également impressionné par le témoignage de cette femme. J'ai trouvé que le témoignage de monsieur Sulug dénotait un certain cynisme. Néanmoins, d'après le témoignage de sa sœur, j'ai trouvé quelques éléments permettant de penser que ni monsieur Sulug ni monsieur Kiss ne se compromettraient de nouveau à l'avenir dans ce type d'entreprise.

Cela dit, je dois très brièvement examiner les principes de détermination de la peine qu'il faut prendre en compte dans une affaire de ce genre. Il ressort clairement de la

jurisprudence canadienne en matière de contrefaçon, de même que de la jurisprudence américaine et britannique dans ce domaine, que la dissuasion constitue le principal facteur à considérer.

La contrefaçon, notamment de dollars américains, constitue un acte criminel qui frappe au cœur, non seulement l'économie de la nation dont la monnaie est reproduite, mais aussi l'économie de tous les pays où cet argent circule. En dernière analyse, elle atteint, en son cœur, l'économie mondiale.

L'examen des dossiers me porte à croire qu'il faut prononcer des peines qui envoient deux messages indiquant que ces questions seront traitées avec une grande sévérité : l'un à la communauté internationale, l'autre aux individus de cette catégorie.

Le deuxième principe est celui de la dissuasion spécifique. Je suis convaincu que ce principe entre peu en ligne de compte, voire pas du tout, pour déterminer la peine dans la présente affaire.

Le troisième facteur est, bien sûr, celui de la réhabilitation de l'accusé. Il ressort clairement de la jurisprudence que ce facteur n'a qu'une influence minimale dans ce type de cas.

Je dois donc infliger une peine qui, par rapport aux autres infractions en col blanc de grande importance, peut paraître sévère à première vue. Cette peine doit constituer une application du principe de la dissuasion générale. Ce doit être une peine qui, lorsqu'elle sera connue des autres faussaires potentiels, sera telle qu'ils y réfléchiront, marqueront une pause et se demanderont si le jeu en vaut la chandelle.

L'avocat a cité de nombreux jugements, et mes propres recherches m'ont donné la chance de trouver des jugements supplémentaires qui me permettent d'étayer les principes que j'ai énoncés. De tous ces jugements, il ressort clairement que la contrefaçon constitue une infraction qui est généralement considérée comme l'une des plus graves sur l'échelle des infractions commises sans violence, ou des infractions en col blanc.

Dans son arrêt *R. c. Zarab*, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé une peine de six ans d'emprisonnement pour contrefaçon de monnaie, prononcée en première instance.

Dans l'affaire *Sonsalla*, décision rendue en 1971 par la Cour d'appel du Québec, la possession de monnaie contrefaite et la possession de machines permettant de faire des contrefaçons a valu une peine concurrente de quatre ans d'emprisonnement à ses auteurs pour chaque accusation. La somme en jeu s'élevait approximativement à 24 000 \$US. En l'espèce, la somme en jeu, comme je l'ai indiqué, est comprise entre trois millions de dollars, si l'on ne considère que le montant en possession des accusés, et une somme de l'ordre de huit millions de dollars si on prend en compte le montant mis en circulation.

Dans la décision *R. c. Grosse*, rendue en 1972 par la Cour d'appel de l'Ontario, l'accusé devrait répondre à trois chefs d'accusation relatifs à la fomentation d'un complot et à un chef d'accusation relatif à la possession de monnaie contrefaite, englobant sa fabrication, sa possession et sa mise en circulation. Dans un premier temps, il a été condamné à dix ans d'emprisonnement; la Cour d'appel de l'Ontario a ramené cette peine à six ans.

Dans la décision *R. c. Lacoste*, rendue en 1965 par la Cour du Banc de la Reine du Québec, une personne qui avait mis en circulation environ 32 000 \$ de monnaie contrefaite a été condamnée à trois mois d'emprisonnement en première instance; en appel, cette peine a été portée à deux ans.

Dans sa décision *Pisani*, rendue en 1970, la Cour d'appel de l'Ontario a infligé une peine de six ans d'emprisonnement pour trois billets de dix dollars, malgré, semble-t-il, le casier judiciaire chargé de l'accusé. Cette affaire ne nous est donc pas très utile.

Dans la décision *R. c. Bruno*, rendue assez récemment par la Haute Cour de l'Ontario, un accusé possédant un million de dollars en argent contrefait a été condamné à deux ans et demi d'emprisonnement. Apparemment, il n'avait pas de casier judiciaire et il s'est quelque peu efforcé de collaborer à l'enquête avec la police relativement aux autres parties.

En outre, j'ai examiné les décisions *Zezipa* et *Twitchin* rendues en 1970 respectivement par la Cour d'appel du Québec et la Cour d'appel de l'Ontario, les décisions : *Voupiseas*, rendue en 1986 par la Cour de district de l'Ontario, *Sigouin*, rendue en 1970 par la Cour d'appel du Québec, *Martin*, rendue en 1989 par la Cour de

district, *Bossonean*, rendue en 1981 par la Cour de district, Langlois, rendue en 1980 par la Cour de l'Ontario, *Henri*, rendue en 1988 par une cour de comté de la Colombie-Britannique, *Boisvert*, rendue en 1970 par la Cour d'appel du Québec, *Callamo* et *Agozzini*, rendues dans les années 1970 par la Cour d'appel de l'Ontario, *Lee*, rendue en 1993 par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, *R. c. Jones* impliquant un grossiste (17 C.C.C. (2d) p. 31), *Berntsen*, rendue en 1988 en première instance par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et portant sur la mise en circulation de monnaie, *Locascio*, rendue en 1988 par une cour de comté de Colombie-Britannique, et enfin, *Lauzon* rendue par la Cour d'appel de l'Ontario et portant sur la mise en circulation de monnaie.

La plupart de ces décisions sont de peu d'utilité, car le montant en cause n'est pas du même ordre que celui qui nous concerne. De plus, les affaires en question n'ont pas le même degré de sophistication et ne portent pas sur une période de mise en circulation aussi longue, alors qu'il s'agit-là de facteurs qu'il est nécessaire de prendre en compte pour déterminer la peine.

La décision la plus récente que j'ai trouvée utile est celle rendue en 1994 par la Cour d'appel du Royaume Uni dans l'affaire *Keane*; elle avait trait à la garde et au contrôle de 247 billets de 100 dollars américains d'une valeur totale de 27 400 \$, ainsi qu'à la garde et au contrôle d'équipements servant à la contrefaçon de monnaie, à savoir des négatifs utilisés pour la falsification de billets de banque. Dans cette affaire, l'accusé a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour la garde et le contrôle de billets contrefaits et à six ans pour la garde et le contrôle d'équipements servant à la contrefaçon.

En l'espèce, je suis convaincu, sur le fondement des principes et des décisions que j'ai évoqués, que les peines adéquates sont celles qui suivent, peines auxquelles seront donc condamnés les accusés. Monsieur Sulug, voulez-vous dire quelque chose avant que je prononce votre condamnation?

MONSIEUR SULUG : Non.

LA COUR : Monsieur Kiss, voulez-vous dire quelque chose avant que je prononce votre condamnation?

MONSIEUR KISS : Non.

LA COUR : Pour le premier chef d'accusation, à savoir le complot en vue de fabriquer et de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, monsieur Kiss sera condamné à sept ans d'emprisonnement. Pour le deuxième chef, à savoir la possession d'équipements servant à la contrefaçon, il sera condamné à une peine concurrente de quatre ans.

Pour le premier chef d'accusation, à savoir le complot en vue de fabriquer de la monnaie contrefaite, monsieur Sulug sera condamné à cinq ans d'emprisonnement. Pour le troisième chef, à savoir la possession de monnaie contrefaite, il sera condamné à une peine concurrente de quatre ans. Pour le premier chef, à savoir la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte, il sera condamné à une peine concurrente de six mois.

MONSIEUR SALTMARSE : Votre Honneur, en ce qui concerne l'infraction à la législation sur les armes à feu, je suppose que la Cour rendra une ordonnance en application de l'article 100?

LA COUR : Oui. En outre, il sera interdit à monsieur Sulug d'acquérir ou de posséder une arme à feu, des explosifs ou des munitions, quels qu'ils soient, pour le restant de sa vie.

[TRADUCTION]

****Non publié****

Répertorié :
R. c. Kiss

Entre
Sa Majesté la Reine, intimée
Et
Lajos (Louis) Kiss, demandeur (appellant)

[1996] O.J. N° 2052
C.A. N° C22626

Cour d'appel de l'Ontario
Toronto (Ontario)
M. Morden, J.C.A.O., MM. McKinlay et Doherty, J.C.A.

Le 7 juin 1996
(2 pp.)

En appel de la décision du juge Belleghem

Droit pénal – détermination de la peine – appels, modification de la peine

Appel interjeté par l'accusé des peines prononcées pour complot en vue de fabriquer et de mettre en circulation trois millions de dollars.

JUGEMENT : Appel rejeté. Les peines étaient appropriées. La peine infligée à l'appellant, M. Sulug, par l'ordonnance prise en vertu de l'article 100 a été ramenée à dix ans.

Lois, règlements et règles cités :

Code criminel, art. 100

Avocats :

Andre Tuck Jackson pour l'appellant.
Andrea Esson pour l'intimé.

L'arrêt de la cour a été rendu par :

1 – **M. MORDEN, J.C.A.O.** (souscrit au jugement rendu au procès) : – il est reconnu que le juge du procès a commis certaines erreurs dans son exposé des faits. Cependant, nous estimons que, compte tenu de l'ampleur du complot (en vue de fabriquer en (sic) de mettre en circulation trois millions de dollars américains), les peines infligées étaient pleinement justifiées. Elles se situent clairement à l'intérieur de la fourchette des peines applicables. Il est reconnu qu'une ordonnance infligeant une peine à perpétuité en vertu de l'article 100 n'était pas applicable à l'intimé, M. Sulug.

2 – La permission d'interjeter appel a été accordée mais les appels ont été rejetés, à l'exception de l'ordonnance prise en vertu de l'article 100, laquelle a été modifiée de manière à ramener la peine infligée à M. Sulug à dix ans d'emprisonnement.

MORDEN J.C.A.O.